Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 05 novembre 2026, s'est réuni le 12 novembre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	53
Présents :	42
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Buno MOREL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Clotilde LAVISSE
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT
GUILLIGOMARC'H :	Bruno MOREL
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Marie LE THOËR (suppléante)
MELLAC :	Christophe LESCOAT, Frank CHAPOULIE
MOËLAN-SUR-MER :	Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, François PLOUET, Philippe BURBAN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAULT, Elisabeth ESVAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU
RIEC-SUR-BÉLON :	Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN
SAINT-THURIEN :	Anne-Marie SEVENNEC
SCAËR :	Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY
TRÉMÉVÉN :	Aurélie FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Michel DANIEL (LOCUNOLE), Pascale NIGEN (MELLAC), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Clément AUFFRED (ARZANO), Sidonie JARNO (BAYE), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER), Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ), Laurent PORTIER (RÉDÉNÉ), Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON), Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR)

POUVOIRS :
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLÉ)
Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Clément AUFFRED (ARZANO) a donné pouvoir à Clotilde LAVISSE (ARZANO)
Sidonie JARNO (BAYE) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)
Sylvie ISTA (MOËLAN-SUR-MER) a donné pouvoir à Solène BOULENGUER (MOËLAN-SUR-MER)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Karine LE GAD (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLÉ)
Arnaud LE DANTEC (QUIMPERLÉ) a donné pouvoir à Elisabeth ESVAN (QUIMPERLÉ)
Cécile HENNE (RIEC-SUR-BÉLON) a donné pouvoir à Julien LE GUENNEC (CLOHARS-CARNOËT)
Valérie GREGOIRE-EVENNOU (SCAËR) a donné pouvoir à Isabelle TANGUY (SCAËR)

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

DCC2026-185

VIE COURANTE
9- PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Culture - Fonds de concours patrimoine culturel – Attribution pour les communes de Riec-sur-Bélon, Scaër et Baye (annexes)

Le conseil communautaire de Quimperlé Communauté du 19 décembre 2024 a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours relatif au patrimoine culturel dont l'objectif est d'accompagner les projets des communes relatifs à la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Ce fonds de concours est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40 % du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.
La commission culture et PAH réunie le 24 septembre 2026 a étudié les demandes suivantes :

Commune	Projet	Montant HT	Soutien financier externe	**Proposition Fonds de Concours**	Reste à charge de la commune
RIEC-SUR-BELON	Poursuite de l'aménagement du jardin de la médiathèque Espace Mélanie	7 500 €	0.00	**3 000 €**	4 500 €
SCAER	Réhabilitation de l'église Sainte-Candide	299 836.67 €	225 000 €	**15 000 €**	59 836,67 €
BAYE	Remplacement de la porte de l'église	6 995 €	0.00	**2 798 €**	4 197 €

Ces projets ont reçu un avis favorable de la commission. Le versement de la participation de Quimperlé Communauté interviendra après achèvement des travaux et transmission de l'état des recettes et dépenses correspondant. Ceux-ci seront conditionnés au respect des conditions précisées dans la convention établie.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER l'attribution d'un montant de 3 000 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la poursuite de l'aménagement du jardin de la médiathèque Espace Mélanie de la commune de Riec-sur-Bélon ;
- APPROUVER l'attribution d'un montant de 15 000 € maximum pour le fonds de concours

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

« patrimoine culturel » pour la réhabilitation de l'église Sainte-Candide de la commune de Scaër ;
- APPROUVER l'attribution d'un montant de 2 798 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour le remplacement de la porte de l'église de la commune de Baye ;
- AUTORISER le président à signer les conventions correspondantes ;
- AUTORISER le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.
- AUTORISER le versement des fonds de concours à réception des états des recettes et dépenses.

Le Conseil Communautaire,
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 3 000 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la poursuite de l'aménagement du jardin de la médiathèque Espace Mélanie de la commune de Riec-sur-Bélon ;
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 15 000 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la réhabilitation de l'église Sainte-Candide de la commune de Scaër ;
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 2 798 € maximum pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour le remplacement de la porte de l'église de la commune de Baye ;
- AUTORISE le président à signer les conventions correspondantes ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.
- AUTORISE le versement des fonds de concours à réception des états des recettes et dépenses.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Christophe LE ROUX

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL
CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andrei Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Christophe LE ROUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.
Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La commune de Riec-sur-Bélon sise 4 rue François Cadoret, représentée par Marie-Claude LE MAOUT, Maire.
Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 30 mars 2017, Quimperlé Communauté a adopté un règlement général des fonds de concours en faveur de ses communes membres.

En date du 19 décembre 2024, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les nouvelles modalités d'attribution et de versement des fonds de concours.

Dans ce contexte, et conformément au règlement particulier du fonds de concours patrimoine culturel, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur.

Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Riec-sur-Bélon a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour la poursuite de l'aménagement du jardin de la médiathèque Espace Mélanie.

Le coût de cette opération s'élève à 7 500 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la délibération communautaire en date du 12 novembre 2026, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 3 000 € et ne pourra dépasser 40 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées, accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable public.

ARTICLE 5 : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

Si les subventions obtenues par la commune de Riec-sur-Bélon étaient supérieures aux montants figurant dans le plan de financement prévisionnel mentionné à l'article 4 de la convention, le montant du fonds de concours serait revu à la baisse, dans le respect du taux d'intervention mentionné dans la délibération du 19 décembre 2024.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse…).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
A Quimperlé, le 12 novembre 2026

Le Président de Quimperlé Communauté,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Christophe LE ROUX

La Maire de Riec-sur-Bélon,

Marie-Claude LE MAOUT

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL
CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andrei Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Christophe LE ROUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.
Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La commune de Scaër sise 2 Place de la Libération, représentée par Guy FAOUCHER, Maire.
Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 30 mars 2017, Quimperlé Communauté a adopté un règlement général des fonds de concours en faveur de ses communes membres.

En date du 19 décembre 2024, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les nouvelles modalités d'attribution et de versement des fonds de concours.

Dans ce contexte, et conformément au règlement particulier du fonds de concours patrimoine culturel, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur.

Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Scaër a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour la réhabilitation de l'église Sainte-Candide. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 8 juillet 2026.

Le coût de cette opération s'élève à 300 000 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la délibération communautaire en date du 12 novembre 2026, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 15 000 € et ne pourra dépasser 40 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées, accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable public.

ARTICLE 5 : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

Si les subventions obtenues par la commune de Scaër étaient supérieures aux montants figurant dans le plan de financement prévisionnel mentionné à l'article 4 de la convention, le montant du fonds de concours serait revu à la baisse, dans le respect du taux d'intervention mentionné dans la délibération du 19 décembre 2024.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse…).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
A Quimperlé, le 12 novembre 2026

Le Président de Quimperlé Communauté,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Christophe LE ROUX

Le Maire de Scaër,

Guy FAOUCHER

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL
CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andrei Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Christophe LE ROUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.
Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La commune de Baye sise 44 Route de l'Isle, représentée par Pascal BOZEC, Maire.
Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 30 mars 2017, Quimperlé Communauté a adopté un règlement général des fonds de concours en faveur de ses communes membres.

En date du 19 décembre 2024, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les nouvelles modalités d'attribution et de versement des fonds de concours.

Dans ce contexte, et conformément au règlement particulier du fonds de concours patrimoine culturel, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur.

Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Baye a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour le remplacement de la porte de l'église. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 21 mars 2026.

Le coût de cette opération s'élève à 6 995 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la délibération communautaire en date du 12 novembre 2026, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 2 798 € et ne pourra dépasser 40 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées, accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable public.

ARTICLE 5 : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

Si les subventions obtenues par la commune de Baye étaient supérieures aux montants figurant dans le plan de financement prévisionnel mentionné à l'article 4 de la convention, le montant du fonds de concours serait revu à la baisse, dans le respect du taux d'intervention mentionné dans la délibération du 19 décembre 2024.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse…).

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20261118-2026_185-DE

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
A Quimperlé, le 12 novembre 2026

Le Président de Quimperlé Communauté,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Christophe LE ROUX

Le Maire de Baye,

Pascal BOZEC